

**DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE CUNAC**

AR_2023_029

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
afin d'y organiser un vide-greniers**

Le maire de la commune de Cunac (Tarn)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 septembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal (10 € pour le vide-greniers),

Vu la demande en date du 22 mars 2023 par laquelle l'Association Union Sportive Cunacoise (USC) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide-greniers sur la Place de la Grèze.

ARRETE

Article 1 : l'Association Union Sportive Cunacoise (U.S.C.) est autorisée à occuper la Place de la Grèze, en vue d'y organiser un vide-greniers.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 11 juin 2023 de 8h30 à 17h00.

Article 3 : Le demandeur devra s'acquitter de la somme de 10 € pour occupation du domaine public.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : (le cas échéant) Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

.../...

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 7 : - Madame la secrétaire de mairie,

- le commandant de la brigade de gendarmerie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CUNAC, le 26 mai 2023

Le Maire
Marc VENZAL

